Question / Réponse

Seuil(s) applicable(s) aux procédures de concours

Question

Quel est le seuil applicable pour l'obligation de recours à la procédure de concours dans le cadre des marchés de prestations-intelectuelles.?

Réponse

L'article LP 223-2, I du code des marchés publics définit les seuils des procédures de passation des marchés publics :

« *I - Le seuil en **dessous** duquel, l'acheteur public peut passer un marché public **selon une procédure adaptée** est de :.*
*1° **trente-cinq millions de francs CFP hors taxes** pour les marchés de la Polynésie française et de ses établissements publics ;*
*2° **vingt millions de francs CFP hors taxes** pour les marchés des communes, de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes.* »

Le même article LP 223-2 précise, dans son II :
« *Lorsque le montant estimé du besoin est **supérieur ou égal aux seuils** mentionnés au 1° et au 2° du I, l'acheteur public concerné est **tenu de recourir** à l'une des **procédures formalisées** mentionnées au I de l'article LP 223-1.* »

L'article LP 223-1 précité prévoit que :
*« I.- Les marchés publics sont passés selon les **procédures formalisées suivantes** :*
[...]
*4° **Concours**, défini par l'article LP 325-1* » et suivants.

Il ressort de ce qui précède que, lorsque le montant estimé de son besoin à satisfaire en termes de « *plan ou de projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données* » (art. LP 325-1), est supérieur ou égal au seuil, soit de 20 millions HT (Communes), soit de 35 millions HT (Pays) de Francs Pacifique, l'acheteur public doit utiliser la procédure du concours pour passer son marché public.

Dans l'hypothèse où le montant de ce besoin serait estimé comme inférieur aux seuils susmentionnés, l'acheteur public n'est pas contraint de recourir absolument à la procédure adaptée, puisque l'article LP 223-1 stipule bien que les marchés publics « ***peuvent** être passés selon une procédure adaptée* », ce que confirme l'article suivant : « [...] *l'acheteur public **peut** passer un marché public selon une procédure adaptée* ». Cela signifie qu'il est tout à fait **possible de passer un marché public selon une procédure formalisée** quand bien même le **montant** du besoin serait **inférieur aux seuils** de procédures.

Ainsi, l'acheteur a le choix entre **deux possibilités** :
- il peut simplement décider **d'appliquer** la procédure du **concours** telle qu'elle est définie par le code ;
ou
- il peut passer son marché selon une **procédure adaptée**, réserve faite des deux contraintes suivantes :

1° S'il détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence de sa procédure, l'acheteur public reste toujours astreint au respect des grands principes fondateurs de la commande publique (*Cf. art. LP 111-1 du code*). Ces modalités doivent être « *adaptées **en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire**, notamment le montant et la nature des travaux, fournitures ou services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.* » (*art. LP 321-1 du code*)

En substance, compte tenu de la nature du besoin à satisfaire, il est probable que la procédure mise en œuvre soit adaptée à partir de la procédure formalisée du concours. En tout état de cause, le code permet bien de « *s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent* » (*id.*).

2° Toutefois, « *s'il se **réfère expressément** à l'une de ces procédures formalisées, l'acheteur public est tenu de l'appliquer dans son **intégralité*** » (*id.*). Inversement, pour une procédure qui reprendrait, sans y faire expressément référence ou sans la nommer, intégralement ou quasi-intégralement (se contentant alors d'adaptations très marginales voire simplement de ne pas préciser les articles qui la concernent dans le code) toutes les modalités d'organisation du concours, le risque de voir celle-ci requalifiée par le juge à l'occasion d'un litige ne saurait être totalement écarté.

*Pour plus d'informations, vous pouvez consulter « **le guide des bonnes pratiques pour la passation des marchés publics** », disponible sur le site LEXPOL, Espace marchés publics, à l'adresse suivante :*

https://lexpol.cloud.pf/LexpolMarchesPublics.php, rubrique :